

# Avis des services

## **Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien des Grands Aiguillons 2**

**Département : Indre (36)**

**Commune : Brives**

**Maitre d'ouvrage : SAS des Grands Aiguillons**

- Avis SDIS du 25 septembre 2023
- Avis DRAC du 09 octobre 2023
- Avis UDAP du 14 octobre 2023
- Avis ARS du 23 octobre 2023
- Avis DGAC 10 novembre 2023
- Avis DSAE du 10 novembre 2023
- Avis DGAC du 06 décembre 2024
- Avis UDAP Thizay du 18 décembre 2024

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE L'INDRE**

CORPS DEPARTEMENTAL  
DES SAPEURS-POMPIERS

Montierchaume, le

25 SEP. 2023

Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours

à

Monsieur le Préfet  
DREAL Centre-Val de Loire  
UID 18-36  
Mission Eolien 36

ETAT – MAJOR LOUIS PINTON

RN 151 - ROSIERS

36130 MONTIERCHAUME

☎ : 02 54 25 21 00

E-Mail : [contact@sdis36.org](mailto:contact@sdis36.org)

N/REF : 2023/PRS/ **4343** /FLC/AJ

Affaire suivie par le Lieutenant 1<sup>er</sup>cl Le Clézio (Tél. 02 54 25 20 29)

**OBJET** : Demande d'autorisation environnementale « Parc éolien des Grands Aiguillons 2 » à Brives.

**REF.** : AENV reçue au SDIS le 14 septembre 2023.

Par votre demande citée en référence, vous m'avez communiqué un dossier intéressant l'implantation d'un parc éolien sur la commune de Brives.

Le document présenté à mes services analyse l'impact du projet de création de ce parc.

D'une manière générale, la partie de cette étude intéressant le service départemental d'incendie et de secours concerne essentiellement les impacts sur la sécurité et les risques potentiels associés au fonctionnement des éoliennes et notamment les risques liés à :

- la chute d'éléments (éjection de pale ou partie de pale) / rupture de pale
- la projection de blocs de glace
- la chute de pylône / effondrement
- l'incendie au niveau de la nacelle, des locaux techniques et du poste de livraison
- la foudre et la surtension (les pales peuvent se charger d'électricité statique)
- la construction
- le non-respect des règles d'exploitation entraînant une survitesse du rotor
- les actes de malveillance

Par rapport à la hauteur de ces ouvrages, une attention particulière doit être portée pour faire face à tout accident de travail lors de la construction, pendant la période d'exploitation et celle de maintenance, mais aussi lors de vent fort et d'épisode orageux. En effet l'abordage d'une victime dans la nacelle ou dans l'étroitesse de la structure du mât implique nécessairement une difficulté opérationnelle non négligeable pour les services de secours.

J'ai l'honneur de vous transmettre l'étude du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre relative à l'analyse du risque du site, ainsi que les prescriptions et observations liées à la défense contre l'incendie au titre de l'AENV.

❖ **ANALYSE DU RISQUE**

**Etude effectuée** : Sur la base du dossier initial de l'AENV fourni en septembre 2023.

**Projet** : Le parc éolien des Grands Aiguillons 2 est composé de :

- 6 éoliennes d'un gabarit présentant une hauteur totale maximale de 185 m (mât : 104,7 m, rotor : 155 m maximum),
- 4 postes de livraison, de longueur 10,10 m, de largeur 3,10 m et de hauteur hors sol de 2,80 m.

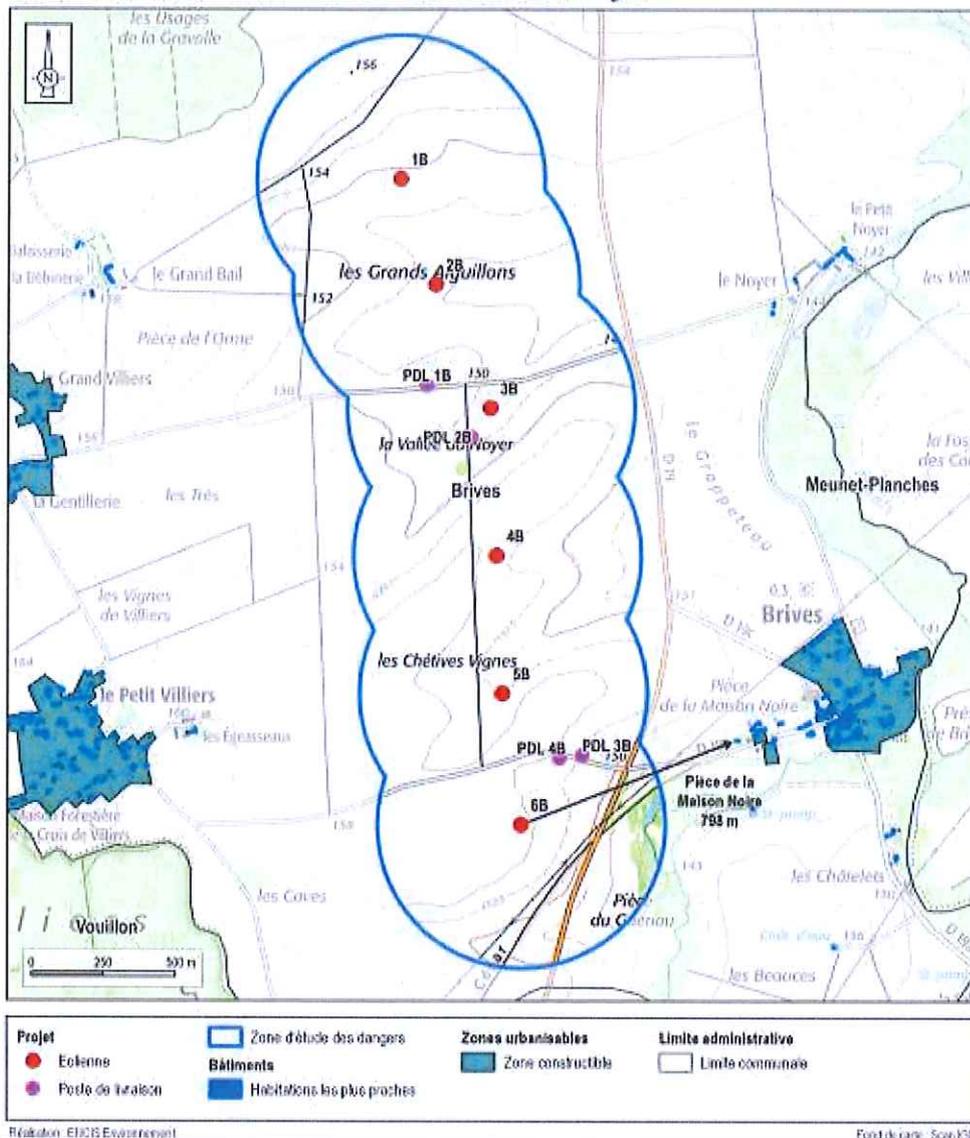
Cette installation produit de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

- La puissance totale installée est de 39,6 MW.
- La production attendue (avec bridage acoustique et chiroptères) est de 87 295 MWh/an.

## Caractéristiques du parc éolien:

Le projet retenu est un parc d'une puissance totale maximale de 39,6 MW. Il comprend six éoliennes de 6,6 MW maximum. Ces éoliennes ont une hauteur maximale de mât de 104,7 m et un rotor (pales assemblées autour du moyeu) de 155 m, soit des installations de 185 m de hauteur en bout de pale maximum.

### Habitations et zones d'habitation autour de la zone d'étude des dangers



Localisation de l'habitat par rapport à la zone d'étude des dangers - issue de l'AENV

Les tableaux suivants, issus de l'étude de danger, indiquent les coordonnées géographiques des aérogénérateurs et des postes de livraison dans le système de coordonnées Lambert 93:

Équipement	Commune d'implantation	Informations cadastrales			Hauteur maximale totale des éoliennes	Altitude en bout de pale	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		Section	Numéro de parcelle	Altitude au sol			X	Y
Éolienne 1 (1B)	Brives	B	39	149,90 m NGF	185 m	334,9 m NGF	618217,01	6640611,82
Éolienne 2 (2B)		ZA	15	145,95 m NGF		330,9 m NGF	618341,28	6640245,77
Éolienne 3 (3B)		ZA	3	146,27 m NGF		331,2 m NGF	618531,93	6639817,09
Éolienne 4 (4B)		ZB	8	153,51 m NGF		338,5 m NGF	618555,19	6639304,24
Éolienne 5 (5B)		ZB	12	152,29 m NGF		337,3 m NGF	618576,65	6638825,13
Éolienne 6 (6B)		ZD	25	155,42 m NGF		340,0 m NGF	618640,57	6638369,58
Poste de livraison (PDL1B)		B	40	-	-	-	618310,30	6639896,14
Poste de livraison (PDL2B)		ZA	3	-	-	-	618467,29	6639715,55
Poste de livraison (PDL3B)		ZB	12	-	-	-	618854,26	6638611,03
Poste de livraison (PDL4B)		ZD	27	-	-	-	618774,83	6638601,06

Tableau 6 : Coordonnées des éoliennes et des postes de livraison

### Réglementation applicable

- Code de l'Urbanisme (Version consolidée au 6 décembre 2015)
- Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 (JO du 21 septembre 2000) à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement (décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007) relative aux installations classées.

### Classement ICPE

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les éoliennes terrestres relèvent de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées. Les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 m et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW, sont soumises au régime de l'Autorisation.

A – Nomenclature des installations classées			
N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon d'affichage*
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Autorisation (A)	6 km
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance totale installée est :		
	a) Supérieure ou égale à 20 MW	Autorisation (A)	6 km
	b) Inférieure à 20 MW	Déclaration (D)	-

\* Rayon d'affichage de l'enquête publique

Tableau 1 : Rubrique 2980 de la nomenclature ICPE

### Synthèse de l'Etude de Dangers

Une synthèse majorante de l'ensemble des situations considérées a été réalisée et ne retient que le niveau le plus élevé pour chaque éolienne et chaque scénario de risque. Les tableaux suivants, issus de l'étude de danger, récapitulent, pour chaque événement redouté central retenu, les paramètres de risques : la cinétique, l'intensité, la gravité et la probabilité.

Synthèse des scénarios étudiés					
Scénario	Zone d'effet	Cinétique	Intensité	Probabilité	Gravité
Effondrement de l'éolienne	Disque dont le rayon correspond à une hauteur totale de l'éolienne en bout de pale 107,5 m	Rapide	Exposition modérée	D	Modérée pour toutes les éoliennes
Chute de glace	Zone de survol du rotor 77,5 m	Rapide	Exposition modérée	A	Modérée pour toutes les éoliennes
Chute d'éléments	Zone de survol du rotor 77,5 m	Rapide	Exposition modérée	C	Modérée pour toutes les éoliennes
Projection de pales ou de fragments de pales	Disque de rayon de 500 m autour de l'éolienne	Rapide	Exposition modérée	D	Modérée pour 1B et 2B Sérieuse pour 3B à 6B
Projection de morceaux de glace	Disque de rayon = 1,5 x (H+ D) autour de l'éolienne 393,75 m	Rapide	Exposition modérée	B	Modérée pour 1B et 2B Sérieuse pour 3B à 6B

Tableau 42 : Synthèse des scénarios étudiés

La synthèse des scénarios étudiés et leur acceptabilité sont présentées ci-dessous :

Niveau de gravité des conséquences	Classe de probabilité				
	E	D	C	B	A
Déastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux		Projection de pale ou de fragments (3B à 6B)		Projection de glace (3B à 6B)	
Modéré		Effondrement de l'éolienne Projection de pale ou de fragments (1B et 2B)	Chute d'éléments	Projection de glace (1B et 2B)	Chute de glace

Tableau 43 : Matrice de criticité des risques

**Légende :**

Niveau de risque	Couleur	Acceptabilité
Risque très faible		Acceptable
Risque faible		Acceptable
Risque important		Non acceptable

Il apparaît au regard de la matrice ainsi complétée que :

- aucun accident n'apparaît dans les cases rouges de la matrice ;
- l'ensemble des scénarios accidentels étudiés figure en cases verte (chute d'élément, projection de pale ou de fragments, projection de glace pour les éoliennes 1B et 2B et effondrement de l'éolienne) et jaune (chute de glace, projection de glace pour les éoliennes 3B et 6B) de la matrice de criticité. **Ils présentent donc un risque très faible à faible.** Il convient de souligner que les fonctions de sécurité détaillées dans la Partie 7.6 sont mises en place et contribuent à l'atteinte d'un niveau de risque acceptable.

**Le niveau de risque pour chaque scénario et pour chaque éolienne du projet est jugé acceptable.**

*Synthèse des paramètres de risque pour chaque scénario retenu extrait de l'étude de danger du projet*

❖ **OBSERVATIONS**

**Implantation**

*(Article 3, 5 et 6 de l'arrêté du 26 août 2011)*

L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de :

- 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ;
- 300 m d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables. Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur.
- 250 m d'un bâtiment à usage de bureaux, afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques. Dans le cas contraire l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment.
- de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

**Accessibilité des secours**

*(Article 7 de l'arrêté du 26 août 2011)*

Le site doit disposer en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Après achèvement des travaux, il est souhaitable de nous faire parvenir un jeu de plans définitifs avec les accès de chaque éolienne et des différents postes de livraison par des voies utilisables par les engins de secours et espaces libres au sens de l'article CO2 du règlement de sécurité (Arrêté du 25 juin 1980).

## **Protection des tiers**

*(Article 13 de l'arrêté du 26 août 2011)*

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

*(Article 13 de l'arrêté du 26 août 2011)*

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Le risque de projection de fragments de pale voire de pale entière est à prendre en compte, la distance minimale à respecter pour la protection des tiers sera déterminée par l'analyse effectuée au niveau de l'étude de danger.

Le risque de chute de glace et de projection de glace est à prendre en compte également. Il conviendra notamment de prévoir l'installation de détecteur de glace et d'y associer des consignes de sécurité ad hoc dans les procédures d'exploitation le cas échéant.

## **Moyens de prévention et de secours internes**

Doter l'installation de 2 extincteurs adaptés aux risques à chaque éolienne, dans le but de combattre un feu naissant :

- dans le pied de la tour à côté de la porte
- dans la nacelle au niveau de la colonne de la grue

Si les différents postes de livraison ne se trouvent pas au pied d'une éolienne, ils devront également être dotés d'extincteurs adaptés aux risques.

Maintenir propre l'intérieur de l'aérogénérateur. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit. *(Article 16 de l'arrêté du 26 août 2011)*

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. *(Article 17 de l'arrêté du 26 août 2011)*

*(Article 22 de l'arrêté du 26 août 2011)*

Établir, tenir à jour et porter à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance les consignes de sécurité indiquant notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.

*(Article 23 de l'arrêté du 26 août 2011)*

Doter chaque aérogénérateur d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur. L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

*(Article 24 de l'arrêté du 26 août 2011)*

Doter chaque aérogénérateur de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai de soixante minutes ;

- d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessible. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

*(Article 25 de l'arrêté du 26 août 2011)*

Équiper chaque aérogénérateur d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.

### **Servitudes liées aux infrastructures sapeurs-pompiers**

Concernant les éventuelles servitudes liées aux réseaux de transmissions utilisés par le service départemental d'incendie et de secours, je vous suggère de prendre attache avec la préfecture de l'Indre et plus précisément, avec le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (S.I.D.S.I.C).

### **❖ CONCLUSION**

L'analyse de risque démontre que l'accessibilité aux engins de secours, la protection des tiers et la défense interne du projet sont satisfaisantes. Toutefois, les observations émises ci-dessus devront être respectées.

Par ailleurs, il serait judicieux de consulter le service de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT 36) concernant le zonage des plans de prévention des risques technologiques et naturels pour l'implantation des éoliennes.

Les services du SDIS restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le directeur

**Colonel Stéphane CALIMACHE**



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de l'archéologie Centre-  
Val de Loire

Affaire suivie par :  
Frédéric CHANCEL  
02.38.78.85.74

frederic.chancel@culture.gouv.fr

Références : 23/FC/ABC2489

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

La Préfète de région

à

DREAL Centre-Val-de-Loire  
UID 18-36  
5 Avenue Buffon  
CS 96407  
45064 ORLEANS

ORLEANS, le 09 octobre 2023

**Objet :** Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement  
**Références :** BRIVES (INDRE), Les Grands Aiguillons 2  
IA0360272300008  
Votre courrier du 14 septembre 2023  
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 14 septembre 2023.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour la Préfète de la Région Centre-Val de Loire,  
et par subdélégation,  
Le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Thierry LORHO



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de l'archéologie Centre-  
Val de Loire

Affaire suivie par :  
Frédéric CHANCEL  
02.38.78.85.74

frederic.chancel@culture.gouv.fr

Références : 23/FC/ABC2489

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

La Préfète de région

à

Windvision elicio  
SAS Parc Eolien des Grands Anguillons  
30 Boulevard Richard Lenoir  
75011 PARIS

ORLEANS, le 09 octobre 2023

**Objet :** Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement  
**Références :** BRIVES (INDRE), Les Grands Aiguillons 2  
IA0360272300008  
Livre V du Code du patrimoine

Madame, Monsieur,

La DREAL Centre-Val-de-Loire m'a transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 14 septembre 2023.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, et je vous remercie d'en informer mes services.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète de la Région Centre-Val de Loire,  
et par subdélégation,  
Le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Thierry LORHO

Châteauroux, le 19/10/2023

L'architecte des bâtiments de France  
à  
Monsieur le Directeur de la DREAL/ IUD 18-36

**Objet :** Brives (36 100)

**Autorisation environnementale / Avis sur dossier initial**  
*Parc éolien les Grands Aiguillons 2 – Encis Environnement*

Suite à la réception du dossier initial de demande d'autorisation environnementale le 14 septembre 2023, veuillez trouver ci-dessous mes remarques et observations qui ont mené à la formulation du présent avis.

Ce projet de **six éoliennes d'une hauteur de 185 mètres** s'inscrit dans un ensemble de dix unités qui est regroupé en deux ensembles et implanté à cheval sur deux communes, Thizay et Brives.

Pour mémoire, les deux groupes étant distancés de plus de 2,3 km – distance correspondant à plus de quinze fois le diamètre du rotor – l'instruction du dossier doit donc être scindée en deux parcs distincts avec deux autorisations environnementales différentes.

### **1. Complétude et qualité du dossier :**

#### Concernant le patrimoine protégé au titre du code du patrimoine :

La liste présentée est incomplète. Il convient de rajouter les bâtiments suivants :

- Châteauroux : Monument aux morts commémoratif de la guerre de 1914-1918, inscrit par arrêté le 21/12/2020.
- Issoudun : Monument aux morts de la guerre de 1870 d'Ernest Nivet, inscrit par arrêté le 21/12/2020

#### Concernant le patrimoine protégé au titre du code de l'environnement :

La loi biodiversité de 2016, le décret n°2022-794 publié au journal officiel du 05 mai 2022, a mis fin à l'inscription des sites protégées suivants :

- Châteauroux : Site inscrit du cours de l'Indre, du château Raoul et leurs abords

- Issoudun : Site inscrit des anciens remparts et le site classé du vieux pont Saint-Paterne et des abords.

Il convient donc de modifier l'étude d'impact dans ce sens.

#### Concernant l'étude de saturation :

Afin que celle-ci soit la plus juste possible, elle devrait être explicitée de la façon suivante :

Etat initial : sans le projet les Grands Aiguillons 1

Etat projeté : état initial + projet les Grands Aiguillons 2

Etat potentiel : état initial + projet les Grands Aiguillons 1 + projet les Grands Aiguillons 2

## 2. Analyse du dossier :

### ❖ **Contexte paysager**

Le parc éolien les Grands Aiguillons 2 se situe entre Châteauroux et Issoudun, à l'**Ouest de la commune de Brives**. L'étude s'étend sur deux départements, le Cher et l'Indre. Il s'implante essentiellement dans la Champagne Berrichonne, caractérisée par ses **grandes plaines de cultures céréalières**, avec de larges ondulations favorisant des vues sur l'horizon. La partie Sud accueille plusieurs masses boisées qui marquent l'entrée dans l'unité paysagère du Boischaud méridional.

*Force est de constater que le projet suit globalement, sur un linéaire courbe, l'axe de la vallée de la Théols, ligne de force principale du paysage.*

### ❖ **Contexte éolien**

Le projet s'inscrit dans un **contexte déjà chargé**.

En janvier 2023, 158 éoliennes sont construites ou en construction, 43 sont autorisés ou en instruction, soit un total potentiel de **201 éoliennes dans un rayon de 20 km**.

Les parcs se sont essentiellement développées au Nord de l'aire de l'étude, cependant les plus proches sont situés à près de 8 km au Sud, Vouillon et la Champagne Berrichonne.

Les hauteurs de ces parcs sont réciproquement de 180 et 175,5 mètres.

*Force est de constater que le contexte éolien est important. Le nord du département étant bien chargé, les projets se déplacent vers le Sud. Cependant l'étude de saturation montre qu'aucun effet d'encercllement ou de saturation n'est identifié dans les cinq points de vue analysés (Brives, Thizay, Neuvy-Pailloux, Vouillon et Issoudun).*

### ❖ **Contexte patrimonial**

#### - Les monuments et espaces protégés par le code du patrimoine :

Le projet s'inscrit dans le contexte patrimonial suivant :

- 63 monuments historiques répertoriés dans l'aire d'étude,
- 2 SPR (site patrimonial remarquable) : Châteauroux et Issoudun.

Concernant les perceptions en espaces protégés, l'étude des photomontages a permis de mettre en évidence les visibilitées ou co-visibilitées suivantes :

- **Clocher de l'abbaye du bourg-dieu à Déols, MH classé en 1862.**  
Le photomontage n°11 juge l'impact faible. « Les éoliennes 6B, 5B 4B et 3B sont les plus prégnantes. Les rotors sont clairement identifiables. »
  - **Eglise Saint-Martin à Chouday, MH classé par arrêté du 12/08/1914.**  
Le photomontage n°9 juge l'impact faible. « Les vues sur le projet sont rendues partielles par des arbres d'alignement et le bosquet qui jouxte le cimetière. »
  - **Maison de maître « les Girards », MH inscrit par arrêté le 11/09/2006.**  
Le photomontage n°13 juge l'impact très faible. « Les masques visuels, la ripisylve ainsi que le bois Chevet, limitent les visibilitées du projet. »
  - **Le donjon de la Tour Blanche à Issoudun, MH classé en 1840.**  
Le photomontage n°18 juge l'impact modéré. « Le projet offre une structure lâche dont l'angle visuel est nettement plus important. Le projet vient désenfiler le contexte éolien. »
  - **La lanterne des morts à Vouillon, MH classé par arrêté le 05/10/1922.**  
Le photomontage n°23 juge l'impact modéré. « Le projet est nettement plus prégnant. Il offre une structure irrégulière et compacte qui se caractérise par des effets de décrochement et de superposition de pales »
- Le patrimoine non protégé :

Le territoire est doté d'une grande richesse en patrimoine ancien qui est référencé dans le livre *Châteaux, manoirs et logis de l'Indre*. En effet, à proximité immédiate, les propriétés remarquables suivantes sont implantées :

- Le Grand Bail, bâtisse du XVII<sup>ème</sup> ( 3.6km de GA1 et 0.956km de GA 2)
- La Boisfarderie, bâtisse du XVII<sup>ème</sup> ( 1.8 km de GA1 et 1.4 km de GA2)
- Château de Thizay, XIV<sup>ème</sup> ( 4 km de GA1 et 5.8 km de GA2)
- Domaine de Lisson (1.3 km de GA1 et 2.1 km de GA2)
- Domain de Grand Villier (4.3 km de GA1 et 1.3 km de GA2)
- Le Noyer, (3.5 km de GA1 et 0.9 km de GA2)
- Domaine de Vouillon, seigneurie du X<sup>ème</sup>
- Château de la Tremblaire XIV<sup>ème</sup>
- Château de Brives du XV<sup>ème</sup>



Photomontage n°37 bis vue sur Boisfarderie

*Force est de constater que la construction du parc éolien à proximité de ces bâtiments historiques et remarquables est de nature à porter atteinte à la qualité des abords de par la différence éclatante de la hauteur des constructions historiques, d'une part, les éoliennes, d'autre part. De même, l'aspect industriel des éoliennes introduit une violente rupture de la dominance traditionnellement agricole du paysage formant écriin naturel.*

### **3. Conclusion**

Par conséquent, mon avis est **défavorable**.



L'architecte des bâtiments de France

Gerhard SCHELLER

**Service émetteur :**  
Direction de la santé publique et environnementale  
Département Santé Environnement

DREAL CVL - UID 18-36 - Mission Eolien 36

Affaire suivie par : L. ORIAN  
Courriel : ars-cvl-sante-environnement@ars.sante.fr  
Téléphone : 02.38.77.31.39

Date : 23 OCT. 2023

**Objet : Projet éolien des Grands Aiguillons 2 - Demande de contribution**

Madame, Monsieur,

Par courriel en date du 14 septembre dernier, vous m'avez saisi pour contribution de l'avis de l'autorisation environnementale unique, concernant la demande citée en objet. La lecture du dossier appelle de ma part les observations suivantes :

### **1. Contexte**

Le projet concerne l'implantation d'un parc éolien sur les communes de Brives et Thizay (36), portée par la société SAS parc éolien Les Grands Aiguillons. Le site couvre une zone d'environ 674 hectares, à environ 900 m à l'est du bourg de Thizay et à environ 550 m à l'ouest du bourg de Brives. Sur le site d'implantation, deux projets sont développés en parallèle :

- Le projet éolien des Grands Aiguillons 1, au nord du site sur la commune de Thizay, qui fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale séparé.
- Le projet éolien des Grands Aiguillons 2, au sud sur la commune de Brives, qui fait l'objet de la présente demande. Il est prévu d'y implanter 6 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 39,6 MW.

### **2. Analyse de l'étude d'impact**

#### ○ Eau potable

Le porteur de projet a bien pris en compte la protection de la ressource d'alimentation en eau potable. Le projet ne situe pas à proximité d'un captage AEP ni dans un périmètre de protection de captage.

#### ○ Proximité de la population

L'environnement du projet est bien décrit. Le projet est situé en zone rurale et agricole, avec quelques villages et hameaux à proximité. L'habitation la plus proche est située à 797 m du projet. La distance maximale de 500 m des habitations sera respectée.

- Bruit

- A- Etat initial

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée du 15 avril au 17 mai 2021 afin de connaître le niveau initial de l'environnement sonore du projet. L'étude a été réalisée sur 14 points de mesures, au niveau des habitations les plus proches et pour les secteurs de vent dominants. La durée de la campagne de mesures a été réalisée sur une période suffisamment longue et le choix des points de mesure est correctement justifié et est recevable. Les résultats obtenus sont représentatifs d'un environnement sonore marqué par le trafic routier, la végétation et les activités agricoles.

- B- Analyse de l'impact sonore du projet

Une modélisation acoustique a été ensuite réalisée afin d'évaluer la contribution sonore du projet, sur la base d'un modèle d'éolienne de type Nordex, et à l'aide du logiciel CADNAA.

Les résultats obtenus mettent en évidence des risques de dépassement des seuils réglementaires pour la période nocturne pour les secteurs de vent Nord-est et Sud-ouest.

Le pétitionnaire propose la mise en place de plans de bridage lors de la construction ainsi qu'en phase d'exploitation pour les éoliennes les plus « contributives ». Cette mesure devra figurer dans les prescriptions relatives à l'autorisation du parc éolien.

- C- Demande de prescriptions ARS

S'agissant de résultats obtenus par modélisation, le porteur de projet devra faire réaliser une campagne de mesures acoustiques dès la mise en exploitation du parc afin de vérifier que les mesures prises permettent de garantir que les émergences réglementaires seront respectées

- Effets cumulés

L'analyse des effets cumulés d'un point de vue acoustique a bien été étudiée. Le porteur de projet a bien pris en compte le projet de parc éolien « Les Grands Aigillons 1 » dans le calcul de l'impact acoustique prévisionnel du projet (bruit ambiant) car celui-ci est porté par la même société.

Un plan de gestion pour l'ensemble du parc éolien (Grand Aiguillon 1 et Grand Aiguillon 2) est prévu afin d'obtenir le respect des valeurs réglementaires au niveau des zones à émergence réglementée retenues pour des vents de Sud-ouest et de Nord-est.

Je vous remercie de me transmettre le plan de gestion de l'ensemble du parc éolien dès sa mise en place.

Concernant les autres parcs et projets éoliens, ceux-ci se localisent à plus de 8 km des éoliennes du présent projet. Compte-tenu de la distance, le pétitionnaire conclut à un impact négligeable. Cette analyse est recevable.

### 3. Effets sur la santé

L'analyse des effets sur la santé a été réalisée sous forme qualitative, conformément à la circulaire du 9 août 2013. Le porteur de projet conclut à un impact faible compte-tenu des aménagements prévus. Cette analyse est recevable.

En conclusion, l'étude est cohérente et satisfaisante aux enjeux de santé des populations.

J'émetts un avis favorable au présent projet sous réserve de ma demande encadrée ci-dessus.

Le présent avis sera enregistré sous GUN.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes cordiales salutations.

**La directrice générale,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and horizontal strokes, positioned above the name Clara de BORT.

**Clara de BORT**





**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



direction  
générale  
de l'Aviation  
civile

**Service national d'Ingénierie aéroportuaire**  
« Construire ensemble, durablement »

Nantes, le 10 NOV. 2023

Département SNIA-Ouest  
Unité instruction servitudes aéronautiques

DREAL CVL- UID 18-36 – Mission  
Eolien 36

**Nos réf. : N° 2023/26247 /T166405**  
**Vos réf. :** Votre courriel du 14/09/2023  
**Affaire suivie par :** Hervé KERJOANT  
**snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr**  
**Tél. :** 02 28 09 27 10

**Objet :** Autorisation Environnementale AIOT 0100029774 – PROJET EOLIEN DES GRANDS  
AIGUILLONS 2 SAS – Brives (36)

Par courriel cité en référence, vous nous adressez pour avis, dans le cadre de l'autorisation environnementale demandée par la société Projet Eolien des Grands Aiguillons 2, un dossier pour la construction d'un parc éolien comportant 6 aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pale de 185 mètres, soit une altitude sommitale maximale de 340,40 mètres NGF (E6), sur des terrains situés sur la commune de Brives.

Considérant :

- L'article L6352-1 du code des transports qui stipule qu'« à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne, est soumis à une autorisation spéciale de l'autorité administrative »,
  - L'article R6352-1 du code des transports qui stipule que « L'autorisation spéciale prévue par l'article L. 6352-1 est délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile et par le ministre de la défense »,
  - L'article R6352-2 du code des transports qui stipule que « Les installations qui, en raison de leur hauteur ou de leur localisation, sont susceptibles de constituer un danger pour la navigation aérienne, sont soumises à l'autorisation spéciale prévue par l'article L. 6352-1.
- Ces critères de hauteur et de localisation sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre de la défense et, le cas échéant, des autres ministres intéressés »,
- L'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui précise que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,
  - La note du 13 juillet 2022 relative au traitement des projets éoliens par les services de l'aviation civile,
  - Les cartes des procédures IFR publiées à l'AIP : AD 2 LFLD IAC RWY06 RNP y & Z,
  - Les articles de la Règlementation PROMIN I-4-8-1 et III-2-4-1.

.../...

**Copie à :** MINARM - SNA-N  
**PJ :** Formulaire déclaration de montage

L'éolienne E6 est incompatible avec les arrivées omnidirectionnelles (TAA à 2100ft) de l'aérodrome de Bourges, en application des articles de la réglementation PROMIN précitée.

Dans ces conditions, cette éolienne, de part sa hauteur et son emplacement, est de nature à porter atteinte à la sécurité publique car elle ne permet pas de garantir une sécurité aérienne suffisante et qu'à ce titre, elle constitue un obstacle à la navigation aérienne.

En conséquence, j'émet un **avis défavorable** pour cette éolienne E6 car elle ne respecte pas l'altitude maximale admissible qui est de 340 mètres NGF.

Pour les éoliennes E1, E2, E3, E4 et E5, ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile relevant de mon domaine de compétences et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

En application de l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le projet (E1 à E5) est implanté dans le respect des distances minimales d'éloignement des radars et des aides à la navigation.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne pour chacune des éoliennes (Il sera responsable de son bon fonctionnement et de son entretien) : il conviendra de prévoir celui-ci conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 modifié par l'arrêté du 29 mars 2022 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Pour la mise à jour de l'information aéronautique, **un mois** minimum avant le début des travaux de montage des éoliennes, le demandeur devra impérativement transmettre au Département SNIA-O (voir adresse ci-dessous ou par courriel ([snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr))), le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, ci-joint, dûment rempli. En cas de non respect de ce délai d'un mois, le chantier devrait être reporté afin de garantir la sécurité aérienne et permettre au SNIA-O de faire publier le parc.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve du strict respect de ces conditions, **je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet pour les éoliennes E1, E2, E3, E4 et E5**, elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile au titre de l'article R6352-1 du code des transports.

Je vous précise enfin que, pour son bon avancement, ce dossier doit également recevoir l'aval de l'autorité militaire compétente.

Par ailleurs, je serais reconnaissant au service de la DREAL de bien vouloir me transmettre directement la copie de l'arrêté d'autorisation ou de refus de cette autorisation environnementale lorsqu'il sera signé par le préfet.

Dans le cadre d'une évolution du projet, si le demandeur dépose un « porter-à-connaissance », je rappelle au service de la DREAL, la nécessité de consulter mes services sur ces modifications, notamment si elles portent sur l'augmentation de la hauteur et de l'altitude maximale des éoliennes, ainsi que sur leur emplacement. En effet, ces changements sont susceptibles de modifier notre avis.

Le chef du département SNIA Ouest  
Christophe PERROQUIN



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la sécurité aéronautique d'État  
Direction de la circulation aérienne militaire**

Villacoublay, le 10 NOV. 2023  
N°2308/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Laurent Thiebaut  
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement du Centre-Val-de-Loire

**OBJET** : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de l'Indre (36).

**RÉFÉRENCES** : liste en annexe

**ANNEXE** : une

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence g), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 06 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 185 mètres sur le territoire de la commune de Brives (36).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Du point de vue des contraintes radioélectriques, le projet requiert une vigilance particulière par rapport aux radars militaires situés à proximité. Il s'avère que le projet engendre une gêne acceptable.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir transmettre une copie de l'arrêté préfectoral à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest (29) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF<sup>1</sup> du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre des armées  
et par délégation,  
le colonel Christophe Hindermann,  
directeur de la circulation aérienne militaire.



---

<sup>1</sup> NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

- a) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
- b) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État<sup>2</sup> ;
- d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement<sup>3</sup>, modifié ;
- e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation<sup>4</sup> ;
- f) arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne<sup>5</sup> ;
- g) votre courriel du 14 septembre 2023 (réf. AEU\_AIOT\_0100029774\_PROJET EOLIEN DES GRANDS AIGUILLONS 2).

---

<sup>2</sup> NOR DEFD1308371A

<sup>3</sup> NOR DEVP1119348A

<sup>4</sup> NOR EQUA9000474A

<sup>5</sup> NOR TRAA1809923A

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val-de-Loire.  
A l'attention de DREAL CVL - UID 18-36 - Mission Eolien 36  
*uid18-36.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr*

### COPIES

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest.  
*bf.developpement-durable.dsaco@aviation-civile.gouv.fr*
- Monsieur le directeur du service national d'ingénierie aéroportuaire de la DGAC.  
*snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr*
- Monsieur le chef de l'état-major de zone de défense de Rennes.  
*emzd-rennes.cmi.fct@intradef.gouv.fr*
- Monsieur le délégué militaire départemental de l'Indre.  
*dmd36@intradef.gouv.fr*
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR\_0393\_2023).



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Service national d'Ingénierie aéroportuaire**

« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest

Unité instruction servitudes aéronautiques

DREAL CVL- UID 18-36 – Mission  
Eolien 36

**Nos réf. : N° 2024/45307 /T206412**

**Vos réf. :** Votre courriel du 28/11/2024

**Affaire suivie par :** Thierry BAILLOUX

**[snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr)**

**Tél. :** 02 28 09 27 10

**Objet :** Autorisation Environnementale AIOT 0100029774 – PROJET EOLIEN DES GRANDS  
AIGUILLONS 2 SAS – Brives (36)

Par courriel cité en référence, vous nous adressez pour avis, dans le cadre de l'autorisation environnementale demandée par la société Projet Eolien des Grands Aiguillons 2, un dossier pour la construction d'un parc éolien comportant 6 aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pale de 185 mètres, soit une altitude sommitale maximale de 340,40 mètres NGF (E6), sur des terrains situés sur la commune de Brives.

Ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile relevant de mon domaine de compétences et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

En application de l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le projet (E1 à E5) est implanté dans le respect des distances minimales d'éloignement des radars et des aides à la navigation.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne pour chacune des éoliennes (Il sera responsable de son bon fonctionnement et de son entretien) : il conviendra de prévoir celui-ci conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 modifié par l'arrêté du 6 juin 2024 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Pour la mise à jour de l'information aéronautique, **un mois** minimum avant le début des travaux de montage des éoliennes, le demandeur devra impérativement transmettre au Département SNIA-O (voir adresse ci-dessous ou par courriel ([snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr))), le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, ci-joint, dûment rempli. En cas de non respect de ce délai d'un mois, le chantier devrait être reporté afin de garantir la sécurité aérienne et permettre au SNIA-O de faire publier le parc.

.../...

**Copie à : MINARM**

**PJ : Formulaire déclaration de montage**

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve du strict respect de ces conditions, **je donne mon autorisation** à la réalisation de ce projet, elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile au titre des articles R6352-1 et R6352-2 du code des transports.

Je vous précise enfin que, pour son bon avancement, ce dossier doit également recevoir l'aval de l'autorité militaire compétente.

Par ailleurs, je serais reconnaissant au service de la DREAL de bien vouloir me transmettre directement la copie de l'arrêté d'autorisation ou de refus de cette autorisation environnementale lorsqu'il sera signé par le préfet.

Christophe PERROQUIN  
Chef du département SNIA Ouest  
DGAC - SNIA

Signature numérique de  
Christophe PERROQUIN  
christophe.perroquin.dgac  
Date : 2024.12.06 17:59:25  
+01'00'



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale des Affaires Culturelles  
Unité Départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine de l'Indre**

Affaire suivie par Vanessa JOLY  
Tél : 02 54 08 78 80  
Mél : vanessa.joly@culture.gouv.fr

Ref : GS/VJ n° 85 /24

Châteauroux, le 18/12/24

L'architecte des bâtiments de France  
au  
Directeur de la DREAL/ IUD 18-36

**Objet :** Brives (36 100)

**Autorisation environnementale / Avis sur dossier complémentaire**  
**Parc éolien les Grands Aiguillons 2 – Encis Environnement**

À la suite de la réception du dossier complémentaire de demande d'autorisation environnementale le 27 novembre 2024, veuillez trouver ci-dessous mes remarques et observations qui ont mené à la formulation du présent avis.

Ce projet de **six éoliennes d'une hauteur de 185 mètres** s'inscrit dans un ensemble de dix unités qui est regroupé en deux ensembles et implanté à cheval sur deux communes, Brives et Thizay.

Pour mémoire, les deux groupes étant distancés de plus de 2,3 km – distance correspondant à plus de quinze fois le diamètre du rotor – l'instruction du dossier doit donc être scindée en deux parcs distincts avec deux autorisations environnementales différentes.

**1. Complétude et qualité du dossier :**

La liste des bâtiments et des sites protégés au titre du code du patrimoine et du code de l'environnement est complétée. Cependant, une erreur s'y est glissée. En effet, le « Monument aux morts de la guerre de 1870-1871 », inscrit par arrêté le 21/12/2020, y est affecté à la commune de Châteauroux au lieu d'Issoudun.

Il convient donc de modifier l'étude d'impact dans ce sens.

Par ailleurs, l'étude de saturation est davantage détaillée et explicitée telle que préconisée dans mon avis précédent.

## 2. Analyse du dossier :

### ❖ Contexte paysager

Le parc éolien les Grands Aiguillons 2 se situe entre Châteauroux et Issoudun, à l'**Ouest de la commune de Brives**. L'étude s'étend sur deux départements, le Cher et l'Indre. Il s'implante essentiellement dans la Champagne Berrichonne, caractérisée par ses **grandes plaines de cultures céréalières**, avec de larges ondulations favorisant des **vues sur l'horizon**. La partie Sud accueille plusieurs masses boisées qui marquent l'entrée dans l'unité paysagère du Boischaud méridional.

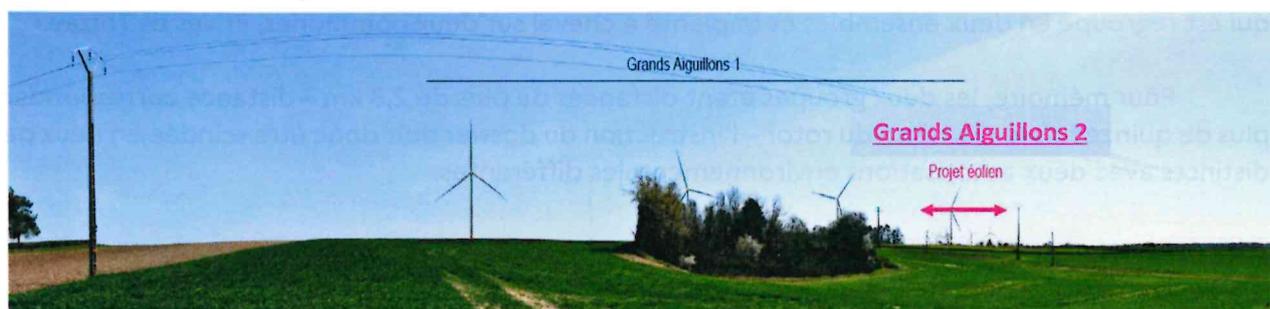
L'aire d'étude globale est délimitée à l'Est par la vallée sinueuse et boisée de la Théols et à l'Ouest, par la forêt domaniale des Chœurs-Bommiers. L'Etude souligne que le relief plat ainsi que l'environnement boisé suffisent à limiter les perceptions possibles des éoliennes. Toutefois, il est important de souligner que malgré la présence de masques végétaux, les éoliennes occupent une place importante dans les vues depuis certains hameaux ; En effet, les hameaux des « *Arrivets* », de « *Bellevue* », de « *La Villette* » (voir image n°1) et de « *Jean Varenne* » (voir image n°2), présentent des sensibilités très fortes et douze autres hameaux des sensibilités fortes (exemples de photomontages ci-dessous).

Image n°1 – Vue depuis le lieu-dit « *La Villette* »



Photographie 170 : Vue sur le projet éolien depuis la Villette (photomontage 42 bis).

Image n°2 – Vue depuis le lieu-dit « *Jean Varenne* »



Photographie 160 : Vue sur le projet depuis Jean-Varenne (photomontage 28).

**Force est de constater** que ce projet, tout en suivant globalement, sur un linéaire courbe, l'axe de la vallée de la Théols, ligne de force principale du paysage, est **très perceptible depuis certains hameaux**. Cet impact visuel reste **un facteur de dépréciation de la valeur immobilière des habitations**. De par leur présence, les éoliennes grignotent et dévalorisent les espaces agricoles encore non investis par le motif éolien et les habitations des hameaux alentours.

### ❖ Contexte éolien

Le projet s'inscrit dans un **contexte déjà chargé**. En effet, 25 parc éoliens situés dans un périmètre de 20 km autour de du projet, sont en exploitation. Les parcs se sont essentiellement développés au Nord de l'aire de l'étude, cependant les plus proches sont situés à près de 8 km au Sud, Vouillon (3,1 km), la Champagne Berrichonne (2,9 km) et les grands Aiguillons 2 (3 km). Les hauteurs de ces parcs sont réciproquement de 180 et 175,5 mètres.

On dénombre 13 parcs autorisés ou en cours d'instruction (dont le nouveau projet du Parc du Champ Blanc sur Issoudun/ St Georges sur Arnon) et 2 projets refusés.

154 éoliennes sont construites ou en construction, 48 autorisées ou en instruction, soit un total potentiel de **202 éoliennes dans un rayon de 20 km**

**Force est de constater** que le contexte éolien est important. Le nord du département étant d'ores et déjà bien chargé, les projets se déplacent dorénavant vers le sud. Cependant, l'étude de saturation montre qu'aucun effet d'encercllement ou de saturation n'est identifié dans les cinq points de vue analysés (Brives, Thizay, Neuvy-Pailloux, Vouillon et Issoudun). Toutefois, le projet éolien des Grands Aiguillons augmente grandement l'emprise du motif éolien dans la vue riveraine de Brives.

### ❖ Contexte patrimonial

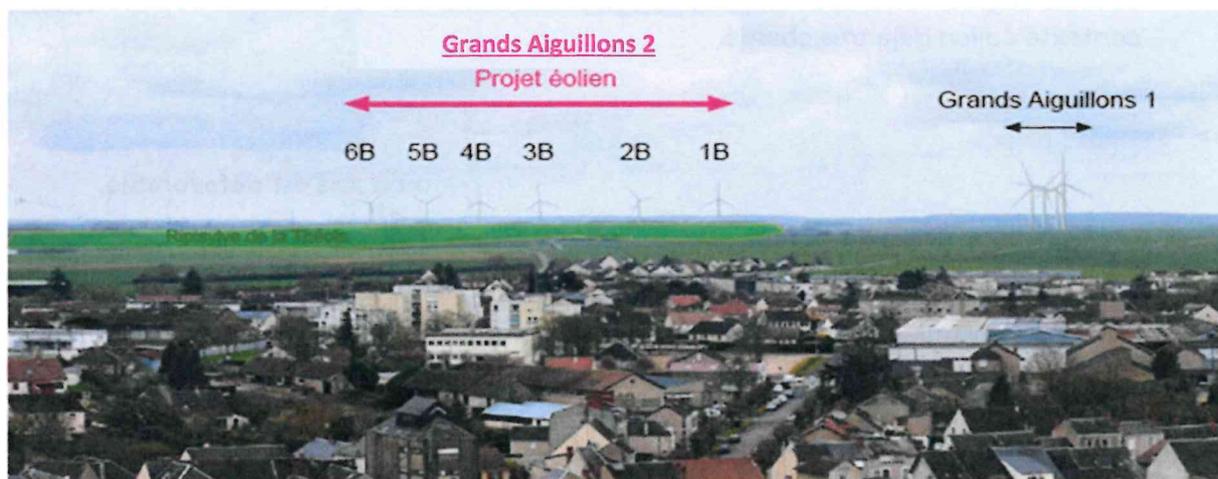
- Les monuments et espaces protégés par le code du patrimoine :

Le projet s'inscrit dans le contexte patrimonial suivant :

- 66 monuments historiques répertoriés dans l'aire d'étude globale,
- 2 SPR (site patrimonial remarquable) : Châteauroux et Issoudun.

Concernant les perceptions en espaces protégés, force est de constater que les visibilités ou co-visibilités restent en évidence avec les monuments cités dans mon avis précédent (**Clocher de l'abbaye du bourg-dieu à Déols, MH classé en 1862, Eglise Saint-Martin à Chouday, MH classé par arrêté du 12/08/1914, Maison de maître « les Girards », MH inscrit par arrêté le 11/09/2006, Le donjon da la Tour Blanche à Issoudun, MH classé en 1840 (voir image n°3), La lanterne des morts à Vouillon, MH classé par arrêté le 05/10/1922).**

Image n°3 – Vue depuis La Tour Blanche d'Issoudun



Photographie 140 : Perception projet éolien des Grands Aiguillons 2 depuis le panorama de la Tour Blanche d'Issoudun, permettant d'illustrer la structure linéaire du projet éolien à l'échelle de l'AER (photomontage 18).

Concernant le patrimoine non protégé, il est important de rappeler que le territoire est doté d'une grande richesse en patrimoine ancien qui est référencé dans le livre *Châteaux, manoirs et logis de l'Indre*.

En effet, à proximité immédiate, les propriétés remarquables suivantes sont implantées :

- Le Grand Bail, bâtisse du XVII<sup>ème</sup> ( 3.6km de GA1 et 0.956km de GA 2)
- La Boisfarderie, bâtisse du XVII<sup>ème</sup> ( 1.8 km de GA1 et 1.4 km de GA2)
- Château de Thizay, XIV<sup>ème</sup> (4 km de GA1 et 5.8 km de GA2)
- Domaine de Lisson (1.3 km de GA1 et 2.1 km de GA2)
- Le Noyer, (3.5 km de GA1 et 0.9 km de GA2)
- Domaine de Vouillon, seigneurie du X<sup>ème</sup>
- Château de la Tremblaire XIV<sup>ème</sup>
- Château de Brives du XV<sup>ème</sup>

**Force est de constater** que la construction du parc éolien à proximité des bâtiments historiques et remarquables est de nature à porter atteinte à la qualité des abords de par, la différence éclatante de la hauteur des constructions historiques d'une part, les éoliennes d'autre part. De même, l'aspect industriel des éoliennes introduit une violente rupture de la dominance traditionnellement agricole du paysage formant écrin naturel.

#### ❖ Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement mises en place par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

- Plantation et gestion de linéaires de haies bocagères (coût estimé à 23 230 euros),
- Bourse aux arbres (coût estimé à 23 230 euros),

### 3. Conclusion

#### Considérant

- La dépréciation de la valeur immobilière des biens, en raison de la forte perceptibilité des éoliennes depuis les hameaux alentours,
- Le mitage du paysage et la dévalorisation des espaces agricoles encore non investis par le motif éolien occasionnés par la densification des parcs vers le sud du Département,
- L'aspect industriel des éoliennes qui dévalorise et porte atteinte au patrimoine historique classé et non protégé,
- La forte augmentation de l'emprise du motif éolien dans la vue riveraine de Brives, dans un contexte éolien déjà très chargé.

mon avis est **défavorable**.



L'architecte des bâtiments de France

Gerhard SCHELLER